Case
Folio
FRC
28159

DÉCRET

N.°. 1519.

DE LA
CONVENTION NATIONALE

Du 15 Septembre 1793, l'an second de la République Françoise, une & indivisible,

Qui fixe un Maximum *du prix des Grains, Farines & Fourrages, & prononce des peines contre l'exportation.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de sa commission des six sur les subsistances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Immédiatement après la publication du présent décret, tout cultivateur ou propriétaire sera tenu de faire à la municipalité du lieu où ses grains sont situés, la déclaration de la quantité & de la nature des grains qu'il a récoltés, & séparément de ceux qui peuvent lui être restés de la récolte des années précédentes. Les directoires de district nommeront des commissaires pour surveiller l'exécution de cette mesure dans les municipalités.

II.

Tous cultivateurs ou dépositaires de grains ou farines, seront pareillement tenus de faire à leur municipalité, la déclaration de la quantité & de la nature des grains & farines qu'ils possèdent ; & cette déclaration sera insérée séparément dans les tableaux indiqués ci-après.

THE NEWBERRY LIBRARY

III.

Dans les huit jours qui ſuivront la promulgation de la loi, les municipalités enverront au directoire de leur diſtrict, un tableau des grains & farines déclarés; les directoires de diſtrict en feront paſſer dans la huitaine ſuivante le réſultat au directoire de leur département, qui en dreſſera un tableau général, & le tranſmettra, auſſi dans la huitaine ſuivante, au miniſtre de l'intérieur, qui en fera paſſer un duplicata à la Convention nationale.

IV.

Les officiers municipaux ſeront tenus de faire des viſites domiciliaires chez les citoyens poſſeſſeurs de grains & farines, qui n'auroient pas fait la déclaration preſcrite par les articles I & II, ou qui ſeroient ſoupçonnés d'en avoir fait de fauſſes.

V.

Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration dans le terme de huit jours ou qui en auroient fait de frauduleuſes, ſeront punis par la confiſcation des grains & farines non déclarés. Le produit de cette confiſcation appartiendra à la commune, & dans le cas où il y auroit un dénonciateur, il aura droit à la moitié de la valeur.

VI.

Les municipalités qui n'auront pas fourni dans le delai preſcrit la déclaration demandée, ou qui auront négligé de faire des viſites domiciliaires pour vérifier les déclarations, payeront une amende à raiſon de cent livres par chaque officier municicipal, & le double pour le procureur de la commune. Les officiers municipaux & le procureur de la commune ſeront ſolidairement reſponſables.

VII.

Les directoires de diſtrict qui n'auront pas pourſuivi les municipalités en retard dans le délai de la huitaine ſuivante,